

---

Adoption de la nouvelle forme des brevets pour les officiers supérieurs, les subalternes et les officiers généraux, présentée par M. Alexandre de Beauharnais au nom du comité militaire, lors de la séance du 12 septembre 1791

Alexandre François, vicomte de Beauharnais

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Beauharnais Alexandre François, vicomte de. Adoption de la nouvelle forme des brevets pour les officiers supérieurs, les subalternes et les officiers généraux, présentée par M. Alexandre de Beauharnais au nom du comité militaire, lors de la séance du 12 septembre 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXX - Du 28 août au 17 septembre 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1888. p. 565;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1888\\_num\\_30\\_1\\_12488\\_t1\\_0565\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1888_num_30_1_12488_t1_0565_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 05/05/2020

qualité, de tous les officiers, sous-officiers et soldats dudit régiment. Par le roi, etc... »

Le comité a pensé qu'il était utile d'ôter les mots : « expérience à la guerre » attendu qu'il était très possible d'être promu, même à un grade supérieur, sans avoir jamais fait la guerre; vu les principes actuels de la nation française, il est présumable que, par la suite des temps des officiers pourront parvenir aux grades supérieurs sans avoir fait la guerre.

Le comité a pensé encore qu'il était utile de substituer aux mots : « fidélité et affection envers son service » ceux de : « fidélité envers la patrie » et qu'il était avantageux pour l'infanterie de retrancher, dans tout ce qui avait rapport pour l'infanterie à l'attache de M. le prince de Condé, colonel de son infanterie, colonel général de l'infanterie française, attendu que le dernier article du décret sur l'avancement aux grades militaires a supprimé cette charge.

On a pensé encore qu'il était utile de retrancher ces mots : « jouir des honneurs, prérogatives, prééminences, droits et appointements attachés à ladite charge » et de placer en tête du brevet les mots : « la nation, la loi et le roi ». Ces mots indiquent le souverain, l'expression de la volonté générale et l'autorité chargée de la faire exécuter; il pourra être bon de mettre ces mots sur le brevet des officiers, parce qu'il sera bon de leur rappeler qu'ils servent maintenant une nation, qu'ils ne sont maintenant soumis qu'à la loi, et que cependant ces considérations se lient parfaitement à l'obéissance, au respect dû au roi, chef suprême de la force publique dont ils font partie.

En conséquence, la nouvelle forme des *brevets pour les officiers supérieurs* serait ainsi conçue :

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

*Brevet de colonel.*

Infanterie.	Détail des services.	Campagnes. Actions. Blessures.	Régiment.
	Pour né à sous-lieutenant, le lieutenant, le capitaine, le lieutenant-colonel, le		

« LOUIS, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, chef suprême de l'armée, prenant une entière confiance dans la valeur, expérience, vigilance, bonne conduite, zèle et fidélité envers la patrie, dont a donné des preuves dans toutes les occasions le lieutenant-colonel l'a nommé à la place de colonel du

régiment de vacante par l pour en faire les fonctions et commander ledit régiment sous l'autorité de Sa Majesté, et sous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes. Sa Majesté mande et ordonne à l'officier qui commande le régiment d de le recevoir et faire reconnaître en ladite qualité de tous les officiers, sous-officiers et soldats dudit régiment. Donné à le jour du mois d l'an de grâce 179 de notre règne le

« Par le roi. »

La forme des brevets pour les capitaines, lieutenants et sous-lieutenants ne diffère de la forme des brevets pour les officiers supérieurs que par la suppression du membre de phrase relatif à la confiance dans la valeur, l'expérience, la vigilance, etc..., attendu que ces mots-là appartiennent à des grades qui peuvent être conférés au talent.

Voici donc quelle serait la *forme des brevets pour les officiers subalternes* :

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

*Brevet de sous-lieutenant.*

Infanterie.	Détail des services.	Campagnes. Actions. Blessures.	Régiment
	Pour Charles-Henri Raymond, né à Sedan, département des Ardennes, le		

« Louis, par la grâce de Dieu et par la loi constitutionnelle de l'Etat, roi des Français, chef suprême de l'armée, ayant nommé à une sous-lieutenance dans la compagnie du capitaine dans le régiment d vacante par l

Mande et ordonne au colonel et en son absence à l'officier qui commande ledit régiment de le recevoir, et faire reconnaître en ladite sous-lieutenance, pour en faire les fonctions sous l'autorité de Sa Majesté et sous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes. Donné à le jour du mois de l'an de grâce 179 et de notre règne le

« Par le roi. »

Quant au *brevet des officiers généraux*, il ne différerait de celui des officiers supérieurs que d'une manière peu sensible : nous y substituons aux mots indicatifs de « lieutenant-colonel ou de colonel » et de « régiment », ceux de « au service et au grade d'officier général » ; nous remplaçons, en outre, les mots : « et sous les ordres des officiers généraux employés auprès des troupes » par ceux-ci : « et sous les ordres du ministre ayant le département de la guerre. »

(L'Assemblée, consultée, adopte la nouvelle forme de brevets proposée par le comité militaire.)

M. **Alexandre de Beauharnais**, rapporteur. Voici, maintenant, Messieurs, quelle serait la *nouvelle forme d'engagement pour les soldats* :

LA NATION, LA LOI ET LE ROI.

*Engagement.*

Régiment de  
« Je soussigné m'engage de ma propre volonté et sans contrainte, à servir la nation sous les ordres du roi, chef suprême de l'armée, en qualité de pendant l'espace de ans, à condition de recevoir mon congé absolu à l'expiration de ce terme, conformément à la loi, et pour prix du présent engagement la somme de comptant